

Convention de connexion – Régimes d'autorisation pour l'identification électronique

Projet du 12 décembre 2024

Table des matières

1. Les parties à la convention.....	2
2. Durée de la convention.....	2
3. Généralités.....	2
4. Définitions.....	3
5. Description des régimes d'autorisation pour les services d'identification électronique.....	5
6. Documents de la convention de connexion et ordre d'interprétation.....	6
7. Engagements et obligations de l'autorité de délivrance.....	6
8. Responsabilités et obligations des fournisseurs.....	6
9. Interdiction de transfert.....	15
10. Confidentialité.....	15
11. Droits de propriété intellectuelle.....	15
12. Amendements et ajouts à la convention principale et au cadre de confiance.....	15
13. Modifications et ajouts à l'annexe 2 et à l'annexe 3 de la convention de connexion.....	16
14. Suivi.....	17
15. Erreurs et déficiences.....	17
16. Plan d'action.....	18
17. Sanctions.....	18
18. Motifs d'exemption.....	20
19. Résiliation et cessation de la convention de connexion.....	21
20. Responsabilité en matière de données à caractère personnel.....	23
21. Droit applicable et litiges.....	23
22. Personne à contacter.....	23
23. Signature.....	24

1. Les parties à la convention

La présente convention (ci-après dénommée «convention de connexion») relative à la connexion aux régimes d'autorisation pour l'identification électronique a été conclue entre:

Autorité de délivrance (Digg), n° d'enregistrement 202100-6883, (autorité de délivrance)

et

[Raison sociale du fournisseur], n° d'enregistrement [xxxxxx-xxxx] (fournisseur)

Ensemble dénommé «les parties».

2. Durée de la convention

La convention de connexion entre en vigueur le _____.

La date d'entrée en vigueur présuppose que les deux parties ont signé la convention de connexion.

La convention de connexion restera alors en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Chaque partie a le droit de résilier la convention de connexion par écrit en donnant un préavis de douze (12) mois, calculé à partir de la fin du mois suivant l'avis de résiliation.

3. Généralités

3.1 Régimes d'autorisation pour l'identification électronique

Selon la loi (2023:704) sur les régimes d'autorisation pour l'identification électronique et les services de courrier numérique, une autorité délivre des régimes d'autorisation pour, entre autres, l'identification électronique.

Un régime d'autorisation au sens de la loi est un régime dans lequel:

1. l'autorité qui délivre le régime approuve que les fournisseurs de services d'identification électronique pour les particuliers ou de courrier numérique puissent conclure une convention de connexion au sein du régime et conclure des conventions de connexion avec chacun des fournisseurs approuvés pour la fourniture de ces services,
2. une personne a le droit de choisir le fournisseur qui exécutera les services pour son compte;
3. une entité publique peut utiliser les services dans le cadre de ses activités en vertu de la convention de connexion avec l'autorité de délivrance.

Conformément à l'ordonnance (2023:709) sur les régimes d'autorisation pour l'identification électronique et les services de courrier numérique, Digg a été désignée comme l'autorité de délivrance des régimes d'autorisation pour, entre autres, l'identification électronique.

3.2 Approbation et conclusion de la convention de connexion

Selon la loi, l'autorité de délivrance approuve la demande de connexion d'un fournisseur à un régime d'autorisation pour les fournisseurs qui satisfont aux exigences en matière d'approbation.

Une fois que l'autorité de délivrance a pris la décision d'approuver un fournisseur, elle conclut, dès que possible, une convention de connexion avec le fournisseur pour l'exécution du service.

En concluant une convention de connexion, le fournisseur se connecte aux régimes d'autorisation pour l'identification électronique.

4. Définitions

Les termes et concepts utilisés dans la convention de connexion ont la même signification que dans la loi (2023:704) sur les régimes d'autorisation pour

l'identification électronique et les services de courrier numérique et dans les règlements de l'autorité de délivrance relatifs aux exigences applicables aux demandes de connexion des fournisseurs aux régimes d'autorisation pour l'identification électronique et le courrier numérique, MDFFS 2025 X.

Aux fins de la présente convention de connexion, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) *Utilisateur*: une personne physique qui est titulaire d'une eID délivrée par un fournisseur et qui, lorsqu'elle utilise l'eID, est identifiée par une fonction d'identification et de certification.
- b) *Signature électronique avancée*: une signature qui satisfait aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
- c) *Données de calcul*: sont définies à l'annexe 3 - Spécification technique pour les données de calcul.
- d) *eID*: un document d'identification électronique de qualité documentaire contenant des données qui peuvent être liées sans ambiguïté à un utilisateur spécifique.
- e) *Identification électronique*: vérification automatisée de l'identité des personnes.
- f) *Fonction de signature électronique*: fonction technique dans l'eID pour produire une signature électronique avancée.
- g) *Fonction d'identification et de certification*: un service dans le cadre duquel le fournisseur effectue des contrôles automatisés, délivre le certificat d'identité et envoie le certificat d'identité à l'entité publique qui l'a commandé.
- h) *Certificat d'identité*: certificat signé électroniquement sous forme électronique indiquant l'identité et les attributs de l'utilisateur.
- i) *Commutation d'identité*: une procédure par laquelle une eID est utilisée pour accroître la confiance dans une autre eID déjà existante ou pour créer une nouvelle eID.

- j) *Authentication*: un utilisateur utilise son eID.
- k) *Fonction d'authentification*: fonction technique où l'utilisateur s'authentifie pour l'accès, la soumission d'informations ou la signature.
- l) *Fournisseur*: un opérateur qui a satisfait aux exigences fixées pour l'approbation aux régimes d'autorisation pour les services d'identification électronique et qui conclut la présente convention de connexion.
- m) *Connexion de coopération*: une connexion dans le cadre de laquelle un émetteur d'eID fait partie d'une coopération étroite avec un émetteur de certificats d'identité. Cette coopération est durable et caractérisée par une planification à long terme, et implique un lien technique et organisationnel étroit entre l'émetteur d'eID et l'émetteur de certificats d'identité. En outre, il doit exister une relation de propriété entre l'émetteur de certificats d'identité et l'émetteur d'eID. Lors de cette connexion, l'émetteur du certificat d'identité est réputé être le fournisseur tel que défini dans la convention de connexion et l'émetteur d'eID est son sous-traitant.
- n) *Cadre technique*: cadre avec spécifications techniques pour la fédération d'identité Sweden Connect. Le cadre est publié sur le site web de l'autorité de délivrance, www.digg.se.
- o) *Le cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise*: le cadre fondé sur des normes internationales définissant les exigences à respecter pour garantir la fiabilité des eID délivrées à des niveaux d'assurance spécifiés. Le cadre est publié sur le site web de l'autorité de délivrance, www.digg.se.
- p) *Entité publique*: au sens de la loi (2023:704) sur les régimes d'autorisation pour l'identification électronique et les services de courrier numérique.

5. Description des régimes d'autorisation pour les services d'identification électronique

5.1 Un fournisseur *fournit*, dans les régimes d'autorisation pour l'identification électronique, des eID délivrées aux particuliers qui disposent d'un numéro d'identité personnel. Un fournisseur *peut fournir* également des eID délivrées à des particuliers avec des numéros de coordination.

Les eID atteignent un ou plusieurs des niveaux d'assurance 2, 3 et 4 définis dans le cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise.

Les régimes d'autorisation pour les services d'identification électronique sont conçus de telle sorte que le fournisseur qui se connecte aux régimes d'autorisation et signe la convention de connexion s'engage à:

- a) délivrer des eID pertinentes conformément au cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise au niveau d'assurance pour lequel les fournisseurs sont agréés conformément au cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise,
- b) fournir des fonctions où:
 - les utilisateurs s'authentifient pour l'accès, le rapport ou la signature électronique (fonction d'authentification),
 - l'utilisateur est identifié et un certificat est délivré pour confirmer l'identité (fonction d'identification et de certification),
 - l'utilisateur est identifié et un certificat est délivré indiquant qui a signé (fonction de signature électronique),
- c) fournir les certificats (certificats d'identité) contenant des informations sur l'identité et les attributs de l'utilisateur, ainsi que la signature électronique du fournisseur d'eID, et
- d) délivrer le certificat d'identité à l'entité publique qui a commandé le certificat, en utilisant les données enregistrées dans le catalogue de l'entité si le fournisseur met les services à disposition conformément au cadre technique.

5.2 Le fournisseur peut offrir la possibilité de changer d'identité.

6. Documents de la convention de connexion et ordre d'interprétation

6.1 La convention de connexion comprend ce texte principal (la «convention principale») et les annexes suivantes:

Annexe 1 - Demande présentée par le fournisseur pour la connexion à un régime d'autorisation démontrant la conformité avec les règlements de l'autorité de délivrance concernant les exigences applicables aux demandes du fournisseur pour la connexion à un régime d'autorisation pour l'identification électronique (réf. [n°])

Annexe 2 - Rémunération, calcul et facturation

Annexe 3 - Spécification technique pour les données de calcul

En cas de dispositions contradictoires dans les documents constituant la convention de connexion, la convention principale prévaut sur les annexes, à moins que les circonstances n'indiquent clairement le contraire. Les annexes prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de leur numérotation. Si les parties ont décidé d'ajouter ou de modifier la convention principale, ces modifications prévaudront sur les dispositions de la convention principale.

Les versions des annexes 2 à 3 actuellement en vigueur sont disponibles sur le site web désigné par l'autorité de délivrance.

7. Engagements et obligations de l'autorité de délivrance

7.1 L'autorité de délivrance s'engage à rémunérer le fournisseur conformément à l'annexe 2 - Rémunération, calcul et facturation.

7.2 Si elle détecte des inexactitudes dans les données de calcul transmises, l'autorité de délivrance en informe immédiatement et par écrit le fournisseur.

8. Responsabilités et obligations des fournisseurs

8.1 Professionnalisme

8.1.1 Le fournisseur satisfait aux exigences applicables à l'approbation de la demande de connexion d'un fournisseur aux régimes d'autorisation pour l'identification électronique pendant toute la durée de la convention.

8.1.2 À la demande de l'autorité de délivrance, le fournisseur est en mesure de fournir des documents attestant le respect des exigences en matière d'agrément.

8.1.3 En cas de modification des informations fournies par le fournisseur en ce qui concerne le respect des exigences en matière d'approbation, le fournisseur fournit immédiatement des informations à l'autorité de délivrance conformément à l'article 8, paragraphe 14.

8.1.4 Le fournisseur se conforme au cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise en vigueur, qui est publié sur le site web de l'autorité de délivrance, www.digg.se, et exerce ses fonctions de manière professionnelle et conformément à la présente convention de connexion, aux statuts applicables, aux décisions administratives et aux bonnes pratiques du secteur dans le domaine concerné.

8.2 Émission et fourniture

- 8.2.1 Le fournisseur délivre des eID aux utilisateurs et fournit la fonction d'authentification.

Dans le cas d'une connexion de coopération, le fournisseur fournit les eID délivrés et la fonction d'authentification. L'autorité de délivrance évalue si les conditions sont telles qu'il existe une connexion de coopération.

- 8.2.2 Les eID et la fourniture de la fonction d'authentification doivent être conformes aux exigences du cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise.

Il incombe au fournisseur de veiller à ce que:

- a) les eID couvertes par la convention de connexion satisfassent aux exigences du cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise,
- b) l'interface utilisateur soit conçue de manière à ce qu'il soit clair quelle entité publique a demandé l'authentification, et que
- c) l'interface utilisateur de la fonction d'authentification soit conçue de manière à ce qu'il soit clair lorsque l'eID est utilisée pour l'authentification et la signature.

8.3 Fonction d'identification et de certification, certificats d'identité et signatures électroniques avancées

- 8.3.1 Le fournisseur fournit une fonction d'identification et de certification relative à l'identification lorsqu'est utilisée une eID couverte par l'engagement du fournisseur, ainsi qu'une fonction de signature électronique.

- 8.3.2 Il incombe au fournisseur de s'assurer que les certificats d'identité ont été dûment signés électroniquement conformément au cadre technique ou à toute autre méthode de connexion visée à l'article 8, paragraphe 4.
- 8.3.3 Le fournisseur a le droit, sur notification à l'entité publique et à l'autorité de délivrance, d'apporter des modifications techniques qui ne modifient pas les services fournis par le fournisseur en vertu de la convention de connexion.

8.4 Méthode de connexion technique

- 8.4.1 Les fournisseurs fournissent une méthode de connexion fondée sur des normes et des principes techniques reconnus dans les domaines de l'identification électronique et de la signature électronique.
- 8.4.2 La méthode de connexion suit les schémas d'intégration technique spécifiés dans le cadre technique ou une autre méthode de connexion.
- 8.4.3 Les fournisseurs sont responsables de s'assurer que si une méthode de connexion autre que celle spécifiée dans le cadre technique est utilisée, cette méthode de connexion atteint une fonctionnalité et une sécurité équivalentes à celles du cadre technique.

8.5 Disponibilité

- 8.5.1 Le fournisseur assure la fonction d'identification et de certification et la fonction de signature électronique avec une disponibilité d'au moins 99,9 % par mois, à l'exclusion de la connexion internet de l'entité publique au fournisseur. Le temps de réponse de la fonction d'identification et de certification et de la fonction de signature électronique, à l'exclusion du temps de réponse de la connexion internet et du temps de réponse de l'utilisateur, est inférieur à une seconde pour 99,9 % des transactions.
- 8.5.2 Le fournisseur peut limiter la disponibilité et/ou l'utilisation de la fonction d'identification et de certification et de la fonction de signature électronique en raison d'actions de maintenance planifiées qui sont nécessaires pour des raisons de développement, de maintenance ou d'exploitation. Les interruptions prévues sont toujours programmées pour des périodes où l'utilisation de la fonction d'identification et de certification et de la fonction de signature électronique est au plus bas (par exemple, la nuit). Les interruptions planifiées sont signalées conformément à l'article 8, paragraphe 13, point 1).
- 8.5.3 Les pannes non planifiées peuvent être dues à des événements imprévus et non planifiés qui obligent le fournisseur à mettre en œuvre rapidement une interruption de service non planifiée. Le fournisseur prend des mesures pour réduire le nombre d'interruptions non planifiées et pour réduire au minimum le temps d'interruption en cas d'interruptions non planifiées. Les interruptions non planifiées doivent être signalées immédiatement conformément à l'article 8, paragraphe 13, point 2).

8.6 Blocage des eID

- 8.6.1 Le fournisseur fournit un service de blocage 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, où l'utilisateur peut bloquer son eID.
- 8.6.2 Le fournisseur traite et exécute rapidement et en toute sécurité la demande de blocage.

8.7 Support et service à la clientèle

- 8.7.1 Le fournisseur offre une assistance à l'utilisateur en suédois et dans les autres langues couvertes par le service du fournisseur.
- 8.7.2 Le fournisseur fournit un service à la clientèle avec une bonne disponibilité lorsque l'utilisateur, l'autorité de délivrance et l'entité publique, par téléphone, par courrier électronique ou par toute autre voie de contact appropriée, peuvent poser des questions concernant les services du fournisseur. Les coordonnées de ce service à la clientèle sont publiées sur le site web du fournisseur.

8.8 Intégration technique

- 8.8.1 Le fournisseur fournit, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé, à la demande de l'entité publique, toute information supplémentaire qui, en ce qui concerne un utilisateur contestant l'exactitude de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique exercée, peut être nécessaire pour vérifier la fourniture des données ou la présence des données dans la fonction d'identification et de certification ou la fonction de signature électronique exercée.
- 8.8.2 Le fournisseur et l'entité publique vérifient l'identité de la contrepartie et protègent leur communication contre l'altération et la falsification au moyen des mesures techniques et administratives spécifiées pour la méthode de connexion technique choisie conformément à l'article 8, paragraphe 4.
- 8.8.3 Dans la mesure où l'entité publique fait appel à une autre partie pour l'intégration de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique dans les activités menées par l'entité publique, le fournisseur coopère avec cette partie dans la mesure nécessaire à l'intégration de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique.

8.9 Activation et participation aux tests

- 8.9.1 Dans la mesure nécessaire, le fournisseur fournit, dans un délai raisonnable avant l'activation de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique telle que communiquée par l'entité publique, des connexions et des fonctionnalités pour les essais conformément aux exigences énoncées dans la présente section et, dans une autre mesure raisonnable, de la manière spécifiée par l'entité publique.
- 8.9.2 Le fournisseur fournit à l'entité publique la possibilité d'effectuer des essais d'acceptation de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique. Le fournisseur fournit, entre autres, un environnement dans lequel les essais d'acceptation peuvent être effectués.
- 8.9.3 Le fournisseur offre à l'entité publique la possibilité d'accroître la participation aux tests, tels que les tests de performance ou les heures d'ouverture prolongées pour le service à la clientèle.
- 8.9.4 Le fournisseur offre un soutien et des processus pour la commande et la délivrance de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique pour les essais. La fonction d'identification et de certification ou la fonction de signature électronique pour les essais est mise à la disposition des personnes chargées des essais désignées par l'entité publique.

- 8.9.5 Le fournisseur fournit des informations sur la manière dont les tests sont effectués par rapport à la fonction d'identification et de certification du fournisseur ou à la fonction de signature électronique. Ces informations comprennent la manière dont l'acquisition du test d'identification électronique peut être effectuée, la manière dont l'entité publique peut accéder aux informations du journal, ainsi que le processus de signalement des défaillances et les coordonnées.
- 8.9.6 Dans la version d'essai de la fonction d'identification et de certification ou de la fonction de signature électronique, le fournisseur veille à ce que les situations d'erreur soient décrites à la partie chargée de l'essai. Cela peut être fait via une interface de rapport d'erreur étendue ou via d'autres processus tels que la distribution des journaux à la partie test.

8.10 Sous-traitants

- 8.10.1 Seul le fournisseur peut être la contrepartie légale de l'autorité de délivrance dans la convention de connexion.
- 8.10.2 Le fournisseur a le droit de sous-traiter. Le fournisseur veille à ce que les exigences applicables au fournisseur soient également respectées par les sous-traitants engagés qui participent directement à l'exécution de la convention de connexion, quel que soit le nombre d'intermédiaires.

- 8.10.3 À la demande de l'autorité de délivrance, le fournisseur fournit des informations sur les sous-traitants qu'il utilise pour exécuter la convention de connexion.
- 8.10.4 Le fournisseur est responsable du travail des sous-traitants contractuels comme de son propre travail. Dans le cas d'une connexion de coopération, le fournisseur est également responsable des actions du sous-traitant comme si les actions avaient été effectuées par le fournisseur lui-même.
- 8.10.5 L'autorité de délivrance a le droit de vérifier, pendant la durée du contrat, que les sous-traitants spécifiés ont payé les taxes et les frais légaux et, en ce qui concerne les tâches confiées aux sous-traitants, qu'ils satisfont aux mêmes exigences que celles imposées au fournisseur en vertu de la convention de connexion.
- 8.10.6 Le fournisseur assiste l'autorité de délivrance dans la réalisation de la vérification et fournit les informations nécessaires pour permettre à l'autorité de délivrance d'effectuer la vérification spécifiée.
- 8.10.7 Si, après vérification, l'autorité de délivrance constate qu'un sous-traitant engagé par le fournisseur ne satisfait pas aux exigences, l'autorité de délivrance est en droit, à moins que des mesures correctives ne soient prises conformément à l'article 16 d'exiger du fournisseur qu'il remplace le sous-traitant en question.

8.11 Abus des services fournis

- 8.11.1 Si un fournisseur détecte une utilisation abusive des services qu'il fournit en vertu de la présente convention de connexion, il suspend immédiatement le service concerné ou prend d'autres mesures appropriées pour empêcher une utilisation abusive répétée.

8.11.2 Le fournisseur participe, dans une mesure raisonnable, à l'enquête sur l'utilisation abusive du service.

8.12 Notification des modifications du service et des autres engagements à l'entité publique et à l'autorité de délivrance

8.12.1 Le fournisseur rend compte à l'entité publique et à l'autorité de délivrance des changements prévus dans le service, tels que des fonctions nouvelles ou modifiées dans le service ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur l'entité publique.

8.12.2 La notification des modifications concernant l'intégration technique, dans la mesure où elles nécessitent une modification de l'interface entre le fournisseur et l'entité publique, a lieu au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

8.12.3 Les rapports établis conformément à ce qui précède sont réalisés selon une procédure élaborée par l'autorité de délivrance, en consultation avec les fournisseurs et les entités publiques, et publiée sur le site web de l'autorité de délivrance.

8.13 Signalement d'interruptions et d'événements imprévus à l'entité publique et à l'autorité de délivrance

8.13.1 Le fournisseur signale les interruptions prévues à l'entité publique et à l'autorité de délivrance suffisamment à l'avance pour permettre aux entités publiques de prendre les mesures nécessaires en raison de l'interruption, et toujours au moins 48^h à l'avance conformément à l'article 8, paragraphe 5, point 2).

8.13.2 Le fournisseur signale immédiatement à l'entité publique et à l'autorité de délivrance toute interruption non planifiée conformément à l'article 8, paragraphe 5, point 3).

8.13.3 Le fournisseur signale immédiatement à l'entité publique et à l'autorité de délivrance toute utilisation abusive des services ou tout autre événement indésirable et imprévu affectant la sécurité des services à fournir par le fournisseur en vertu de la convention de connexion.

8.13.4 Les rapports établis conformément à ce qui précède sont réalisés selon une procédure élaborée par l'autorité de délivrance, en consultation avec les fournisseurs et les entités publiques, et publiée sur le site web de l'autorité de délivrance.

8.14 Notification des changements à l'autorité de délivrance

Le fournisseur notifie immédiatement par écrit à l'autorité de délivrance:

- toute modification ou mise à jour des informations fournies dans la demande de connexion aux régimes d'autorisation pour l'identification électronique,
- les modifications importantes dans l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu de la présente convention de connexion,
- les circonstances affectant la capacité du fournisseur à remplir ses obligations en vertu de la convention de connexion.
- d'autres circonstances du fournisseur qui risquent de porter atteinte à la confiance dans les régimes d'autorisation pour l'identification électronique.

Les rapports établis conformément à ce qui précède doivent être réalisés selon une procédure élaborée par l'autorité de délivrance en consultation avec les fournisseurs.

8.15 Communication des données de calcul à l'autorité de délivrance

8.15.1 Le fournisseur communique les données de calcul à l'autorité de délivrance conformément à l'annexe 2 – Rémunération, calcul et facturation et à l'annexe 3 – Spécification technique pour les données de calcul.

8.15.2 Si le fournisseur découvre des inexactitudes dans les données de calcul déclarées, il informe immédiatement par écrit l'autorité de délivrance de l'inexactitude.

8.16 Audit interne

Chaque année, après l'achèvement de chaque audit interne, le fournisseur envoie, conformément aux dispositions du cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise, un rapport d'audit à l'autorité de délivrance. Le rapport d'audit doit être soumis à l'autorité de délivrance au plus tard un mois après la fin de l'audit interne conformément au plan d'audit établi.

8.17 Conditions sociales et de travail

8.17.1 Dans l'exécution de la convention de connexion, le fournisseur doit fournir un niveau acceptable de conditions de travail pour les employés et les contractants impliqués dans l'exécution de la convention de connexion. Des conditions acceptables signifient offrir des conditions équivalentes ou supérieures aux conventions collectives du secteur.

8.17.2 Le fournisseur doit, à la demande de l'autorité de délivrance, être en mesure de fournir des documents démontrant le respect de ces exigences.

8.18 Lutte contre la discrimination

8.18.1 Dans le cadre de ses activités, le fournisseur s'abstient de toute discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression transgenre, l'origine ethnique, la religion ou d'autres convictions, un handicap, l'orientation sexuelle, l'âge ou autre. Le fournisseur s'engage à respecter la législation anti-discrimination applicable.

8.18.2 Le fournisseur met en place des politiques et des procédures visant à prévenir la discrimination et à prendre des mesures en cas d'écarts. Les politiques et procédures sont disponibles si l'autorité de délivrance en fait la demande.

8.19 Prévention de la corruption

8.19.1 Les activités du fournisseur sont exemptes de corruption et d'autres irrégularités. La corruption et les irrégularités se réfèrent ici à la fois à des actes criminels, tels que donner et recevoir des pots-de-vin, et à des comportements qui peuvent être perçus comme préjudiciables à la confiance par des tiers.

8.19.2 Le fournisseur s'emploie systématiquement à prévenir, détecter et traiter activement la corruption et les irrégularités.

8.19.3 À la demande de l'autorité de délivrance, le fournisseur doit être en mesure de démontrer l'existence de procédures établies pour prévenir et combattre la corruption et d'autres irrégularités au sein de l'entreprise.

9. Interdiction de transfert

Un fournisseur n'est pas autorisé à céder ses droits ou obligations en vertu de la convention de connexion à une autre partie.

10. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser de quelque manière que ce soit les informations confidentielles qu'il obtient par la mise en œuvre des services inclus dans la présente convention.

11. Droits de propriété intellectuelle

La présente convention de connexion n'est pas considérée comme impliquant le transfert, la cession ou la concession sous licence d'un droit de propriété intellectuelle d'une partie à une autre.

PROJET

12. Amendements et ajouts à la convention principale et au cadre de confiance

12.1 Le fournisseur et l'autorité de délivrance peuvent demander une modification de la convention principale. Les modifications et les ajouts ne sont effectués qu'après consultation entre les parties et après que les parties ont consenti à la modification ou à l'ajout.

12.2 L'autorité de délivrance peut, après avoir informé et consulté le fournisseur, apporter des modifications ou des ajouts à la convention de connexion si elle le juge nécessaire en raison d'exigences légales ou d'autres lois, d'actes juridiques contraignants au sein de l'Union européenne, de décisions gouvernementales ou de décisions de l'autorité.

12.3 L'autorité de délivrance se réserve également le droit d'apporter des modifications et des ajouts au cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise conformément au règlement interne de l'autorité sur les procédures de modification des services et aux conventions d'identification électronique publiés sur le site web de l'autorité de délivrance, www.digg.se. La procédure stipule que l'autorité de délivrance doit consulter et fournir des informations dans une mesure raisonnable avant d'apporter des ajouts ou des modifications.

12.4 Tout amendement ou ajout à la convention principale doit être fait par écrit et signé par un représentant autorisé de chaque partie afin d'être effectif.

13. Modifications et ajouts à l'annexe 2 et à l'annexe 3 de la convention de connexion

13.1 L'autorité de délivrance réexamine les modalités des annexes 2 à 3 de la convention de connexion au moins une fois par an. L'autorité de délivrance a le droit d'apporter unilatéralement des modifications et des ajouts aux annexes 2 à 3 de la convention de connexion. Les modifications et ajouts sont publiés sur le site internet désigné par l'autorité de délivrance et communiqués au fournisseur.

Le fournisseur est responsable de se tenir informé des modifications et ajouts notifiés par l'autorité de délivrance.

Les modifications et ajouts de nature substantielle sont notifiés par écrit au fournisseur au moins 90 jours avant leur entrée en vigueur.

Les modifications et ajouts à l'annexe 3 - Spécification technique pour les données de calcul sont notifiés au fournisseur au moins 180 jours avant leur entrée en vigueur.

Les modifications et les ajouts entrent en vigueur à compter de la date précisée.

Si le fournisseur s'oppose à une modification ou à un ajout de nature substantielle et estime que cela affecte de manière significative ses droits ou obligations, il en informe par écrit l'autorité de délivrance au plus tard trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, le fournisseur est réputé avoir accepté la modification.

14. Suivi

14.1 L'autorité de délivrance a le droit, sur demande, d'examiner et d'obtenir des informations démontrant que le fournisseur se conforme à la convention de connexion.

14.2 Dans le cadre de l'examen, l'autorité de délivrance a le droit d'obtenir des informations du fournisseur, d'effectuer des visites sur place et des entretiens avec le fournisseur, et de procéder à des contrôles aléatoires pour vérifier le respect des exigences. Le fournisseur apporte son aide tout au long du processus d'examen, fournit les ressources nécessaires et offre l'accès à la documentation et aux locaux nécessaires pour permettre à l'autorité de délivrance de vérifier la conformité. La planification des visites sur place, des entretiens et de l'échantillonnage est effectuée en concertation entre le fournisseur et l'autorité de délivrance et est organisée de manière à avoir le moins d'impact possible sur les activités du fournisseur.

14.3 Par ailleurs, la demande d'informations est également raisonnable, et il est tenu compte du besoin de confidentialité de la partie ainsi que du fait que certaines informations peuvent constituer des secrets d'affaires.

14.4 Le fournisseur veille à ce que l'autorité de délivrance ait le droit d'effectuer les contrôles décrits ci-dessus également sur les sous-traitants dont les performances peuvent avoir une incidence sur le respect par le fournisseur des exigences essentielles en vertu de la convention de connexion, à moins que cela ne puisse être considéré comme déraisonnable compte tenu de la portée et de la nature des parties concernées.

14.5 Si la vérification révèle que le fournisseur n'a pas respecté la convention de connexion et que les manquements peuvent être considérés comme graves, le fournisseur supporte les coûts de la vérification dans la mesure où ces coûts ne sont pas déraisonnables. Dans le cas contraire, chaque partie supporte ses propres dépens.

14.6 L'autorité de délivrance a le droit, en plus de ce qui découle de cette section, de convoquer le fournisseur à deux réunions de suivi de la convention de connexion par an. L'autorité de délivrance convoque ces réunions. Les parties supporteront leurs propres frais afférents aux réunions concernées.

15. Erreurs et déficiences

15.1 Le fournisseur est réputé avoir agi de manière incorrecte s'il agit ou a agi en violation de ses obligations en vertu de la convention de connexion. L'autorité de délivrance a le droit de signaler les erreurs et les insuffisances, même si le paiement a été effectué.

15.2 L'autorité de délivrance est réputée avoir agi de manière inappropriée si elle a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention de connexion. L'autorité de délivrance rectifie rapidement les erreurs et les déficiences.

16. Plan d'action

En cas d'erreurs ou de manquements dans l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu de la convention de connexion, l'autorité de délivrance a le droit d'exiger des mesures correctives aux frais du fournisseur.

Les mesures correctives sont prises conformément aux étapes suivantes:

- a) *Dialogue entre les parties*: Un premier dialogue entre les parties a lieu en vue d'identifier la cause de l'erreur ou de l'insuffisance et de discuter des solutions possibles.
- b) *Plan d'action pour les mesures*: Un plan d'action écrit doit être établi. Le plan d'action précise:
 - les mesures à prendre.
 - la répartition des responsabilités entre les parties.
 - le délai pour la mise en œuvre des mesures.

- c) *Suivi des mesures mises en œuvre*: Le fournisseur communique les mesures mises en œuvre à l'autorité de délivrance. L'autorité de délivrance évalue si les mesures prises sont adéquates et conformes au plan d'action.

17. Sanctions

17.1 Droit d'imposer des sanctions

L'autorité de délivrance est habilitée à imposer une ou plusieurs sanctions conformément à l'article 17, paragraphes 2 à 4.

17.2 Remboursement de la rémunération indûment versée

17.2.1 Le fournisseur s'engage à rembourser la rémunération versée au fournisseur sur une base incorrecte ou d'un montant excessif si le fournisseur a causé le paiement incorrect en fournissant des informations incorrectes, des données de calcul incorrectes ou a manqué à son obligation de fournir des informations.

17.2.2 L'obligation de remboursement existe également si la rémunération a été versée de manière incorrecte ou d'un montant excessif et que le fournisseur l'a réalisée ou aurait raisonnablement dû la réaliser.

17.3 Droit de réduire ou de retenir le paiement en cas d'erreurs ou d'insuffisances concernant les données de calcul

17.3.1 L'autorité de délivrance a le droit de réduire ou de suspendre le paiement de la rémunération si les fournisseurs ne respectent pas leurs obligations en matière de communication des données de calcul. Le droit de réduire ou de suspendre le paiement de la rémunération ne s'applique que tant qu'il existe des erreurs ou des lacunes dans la communication des données de calcul.

17.3.2 Si l'autorité de délivrance a l'intention de réduire ou de suspendre le paiement en vertu du présent article, elle en informe le fournisseur.

17.4 Dommages-intérêts

17.4.1 Si l'autorité de délivrance ou le fournisseur viole intentionnellement ou par négligence la convention de connexion et cause ainsi un dommage à l'autre partie, la partie lésée a droit à une indemnisation pour ce dommage. Aucune compensation n'est accordée pour les pertes indirectes, telles que la perte de ventes ou le manque à gagner.

17.4.2 L'autorité de délivrance et le fournisseur, en tant que parties lésées, prennent des mesures raisonnables pour limiter leurs dommages. En cas de négligence, la partie lésée peut supporter la partie correspondante du préjudice.

17.4.3 Les demandes de dommages-intérêts doivent avoir été notifiées à l'autre partie par écrit dans les trois mois suivant la découverte ou la possibilité de découverte du dommage. Si une réclamation n'est pas faite dans le délai imparti, le droit de faire valoir la réclamation devient caduc.

La responsabilité est en outre limitée à un montant total de 20 montants de base indexés sur les coûts par événement de responsabilité. Le montant de base indexé sur les coûts désigne le montant de base indexé sur les coûts en vertu du Code de la sécurité sociale en vigueur au moment de la survenance du dommage. L'indemnisation est limitée aux dommages directs.

Les limitations du droit de la responsabilité délictueuse ci-dessus ne s'appliquent pas si:

- il y a intention ou négligence grave de la part de la personne qui a causé le dommage,
- la cause du dommage résulte d'inexactitudes dans les données de calcul soumises.
 - Les décisions de réduction ou de retenue de la rémunération n'imposent aucune restriction au droit à indemnisation de l'autorité de délivrance.

17.4.4 Si le fournisseur est une autorité publique en Suède, il découle du droit national que des dommages-intérêts ne peuvent pas être octroyés entre les parties.

18. Motifs d'exemption

18.1 Les parties peuvent être libérées de leurs obligations contractuelles si celles-ci ne peuvent être remplies en raison d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat, qui échappe à leur contrôle et à leur autorité.

Voici des exemples de motifs d'exemption, sans toutefois s'y limiter: guerre, conflit de travail généralisé, blocus, incendie, catastrophe environnementale ou grave propagation d'une infection.

18.2 Les parties peuvent être libérées de leurs obligations en vertu de la convention de connexion si une loi impérative ou une autre réglementation, un acte juridique contraignant au sein de l'Union européenne, des décisions de gouvernement ou d'autorité rendent impossible l'exécution de leurs obligations en vertu de la convention de connexion.

18.3 Si l'autorité de délivrance ou le fournisseur a l'intention d'invoquer un motif d'exemption, il informe immédiatement l'autre partie de la circonstance qui se présente, de sa durée prévue et de son incidence sur la capacité de remplir ses obligations.

Les parties s'engagent à prendre des mesures raisonnables pour minimiser tout dommage ou inconvénient qu'elles pourraient subir en raison du motif d'exemption.

19. Résiliation et cessation de la convention de connexion

19.1 Résiliation de la convention de connexion

19.1.1 Si l'autorité de délivrance décide de résilier les régimes d'autorisation pour l'identification électronique, la convention de connexion cessera de s'appliquer au moment de la résiliation des régimes d'autorisation pour l'identification électronique.

19.1.2 Si l'approbation du fournisseur par l'agence pour le gouvernement numérique conformément au cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise pour le niveau d'assurance actuel est résiliée, la convention de connexion cessera également de s'appliquer en même temps.

19.2 Résiliation immédiate

19.2.1 L'autorité de délivrance a le droit de résilier la convention de connexion avec effet immédiat si le fournisseur manque matériellement à une obligation prévue par la convention de connexion.

19.2.2 L'autorité de délivrance a le droit de résilier la convention de connexion avec effet immédiat si le fournisseur:

- crée ou participe à des arrangements commerciaux qui abusent des régimes d'autorisation aux fins d'obtenir une rémunération induue,
- crée ou participe de la même manière à des arrangements aux fins d'obtenir indûment une rémunération par l'intermédiaire des régimes d'autorisation pour l'identification électronique.

19.2.3 L'autorité de délivrance et le fournisseur ont le droit de résilier la convention de connexion avec effet immédiat, ou à une date ultérieure spécifiée, si une loi ou un règlement nouveau ou modifié, un acte juridique contraignant nouveau ou modifié au sein de l'Union européenne, ou une décision d'un gouvernement ou d'une autorité rend la convention de connexion incapable d'être correctement exécutée. Cette résiliation est effectuée aussi longtemps à l'avance que les circonstances le permettent raisonnablement.

19.2.4 L'autorité de délivrance a le droit de résilier la convention de connexion avec effet immédiat si le fournisseur:

- ne satisfait pas aux exigences pour qu'une demande de connexion d'un fournisseur aux régimes d'autorisation pour l'identification électronique soit approuvée,
- ne respecte pas, de manière significative ou répétée, les exigences du cadre de confiance pour l'identification électronique suédoise et si le fournisseur ne prend pas les mesures spécifiées dans le plan d'action conformément à l'article 16 dans le délai spécifié.

19.2.5 L'autorité de délivrance a le droit de résilier la convention de connexion avec effet immédiat si le fournisseur, à la demande de l'autorité de délivrance, a fourni des informations matériellement incorrectes.

19.3 Résiliation anticipée

19.3.1 Si le fournisseur ne prend pas les mesures spécifiées dans le plan d'action conformément à l'article 16 dans le délai spécifié, ou si le fournisseur, à trois reprises ou plus au cours d'une période de douze (12) mois, viole la convention de connexion, l'autorité de délivrance a le droit, sous réserve d'un préavis d'au moins trente (30) jours, de résilier la convention de connexion.

Si l'autorité de délivrance viole la convention de connexion à trois reprises ou plus au cours d'une période de douze (12) mois, le fournisseur a le droit, sous réserve d'un préavis d'au moins trente (30) jours, de résilier la convention de connexion.

19.3.2 Si l'autorité de délivrance modifie ou complète la convention de connexion de manière substantielle et affecte de manière significative les droits ou obligations du fournisseur, le fournisseur a le droit de résilier la convention de connexion au moment de l'entrée en vigueur de la modification. Cela présuppose que le fournisseur s'est opposé au changement.

19.3.3 L'autorité de délivrance et le fournisseur ont le droit de résilier la convention de connexion par écrit avec un préavis de douze (12) mois, calculé à compter de la fin du mois suivant l'avis de résiliation.

20. Responsabilité en matière de données à caractère personnel

Le fournisseur est le responsable du traitement des données personnelles que le fournisseur effectue afin de fournir les services spécifiés dans la convention de connexion.

Le fournisseur est responsable de l'élaboration, le cas échéant, de contrats de traitement des données avec des sous-traitants qui, dans le cadre de la présente convention de connexion, traitent des données à caractère personnel pour le compte du fournisseur.

La présente convention de connexion ne signifie pas que les fournisseurs traitent des données à caractère personnel en tant que sous-traitant pour l'autorité de délivrance ou les entités publiques.

21. Droit applicable et litiges

La convention de connexion est interprétée et appliquée conformément au droit suédois.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de connexion sont principalement réglés entre les parties et, à titre subsidiaire, sont tranchés par les tribunaux

ordinaires, avec le tribunal de district de Stockholm en tant que tribunal de première instance.

Dans le cas où des différends concernant l'interprétation de la convention de connexion surgissent entre des parties qui ne sont que des autorités de l'État en Suède, au lieu de ce qui est indiqué ci-dessus, les autorités résoudre le différend par voie de négociation.

22. Personne à contacter

Le fournisseur désigne au moins une personne de contact ou une fonction de contact responsable des questions relatives à la convention de connexion, aux réclamations et aux demandes de factures.

Le fournisseur informe l'autorité de délivrance et tient l'autorité de délivrance informée des voies de contact actuelles et des coordonnées utilisées pour ce signalement.

Les parties se notifient immédiatement tout changement de personne de contact.

23. Signature

La présente convention de connexion a été établie en deux exemplaires identiques, chaque partie en ayant reçu un exemplaire.

Autorité de délivrance

Fournisseur

Nom
Titre

Nom
Titre